



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GLACES THIRIET SAS

Zone industrielle
B.P.4
88510 Éloyes

Références : S-23-752RP
Code AIOT : 0006205027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement GLACES THIRIET SAS implanté Zone industrielle B.P.4 88510 Éloyes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre de actions régionales 2023 sur l'incompatibilité chimique dans les industries.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLACES THIRIET SAS
- Zone industrielle B.P.4 88510 Éloyes
- Code AIOT : 0006205027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site THIRIET à Eloyes est spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de produits alimentaires surgelés.

La société est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2295/2017 du 18 décembre 2017.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Incompatibilité chimique dans les industries.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24.I	/	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.I	/	Sans objet
7	Disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.III	/	Sans objet
8	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.II alinéas 1 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis n'ont pas révélé de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La livraison des produits chimique est systématiquement effectuée sous la surveillance d'un agent du service logistique sur le site de production et par un agent du service maintenance au niveau de la station d'épuration. Tous les produits chimique sont livrés en vrac sur le site de production. Au niveau de la STEP la livraison du chlorure ferrique et de la soude est réalisée par dépotage. Les procédures sont affichées et les deux points de raccordement sont cadenassés. En cas de déversement accidentels sur la zone de dépotage, les liquides peuvent être collectés par l'intermédiaire d'un regard qui est raccordé au poste de relevage des effluents industriels. L'exploitant indique que lors du dépotage la pompe de relevage est mise à l'arrêt afin d'éviter le déversement des produits chimiques dans la station d'épuration. La consigne de dépotage est à compléter en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le local de stockage de produits chimiques et le local technique de la station d'épuration sont identifiés sur le plan général des installations. Les locaux sont bien identifiés et l'accès est limité aux agents qui ont connaissance des produits qui y sont entreposés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24.I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Les consignes sont affichées à l'entrée des locaux et l'affichage des différents produits stockés est réalisé au niveau de chaque emplacement de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Le suivi et la gestion des commandes son réalisés par le service logistique. L'organisation mise en place permet de gérer le réapprovisionnement des produits stockés. Un registre manuscrit et un suivi dématérialisé est tenu afin de suivre les quantités stockées et lancer les commandes en fonction des besoins. Les FDS sont mises à jour par les fournisseurs. Le plan des stockages est inclus dans le plan d'opération interne "P.O.I". La dernière formation et le dernier exercice P.O.I ont été réalisés le 22 septembre 2022. L'exploitant doit s'assurer que le SDIS a connaissance des informations figurants dans le P.O.I. mis à jour en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les préconisations notifiées dans les FDS sont affichées au niveau de chaque stockage de produits chimiques. L'inspection des installations classées a vérifié par sondage quelques FDS. Les constats réalisés ne soulèvent pas de remarque de la par de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les rétentions sont adaptées aux quantités présentes lors de la visite. L'exploitant indique que les quantités de produits en vrac sont limitées sur chacune des rétentions associés. Le service logistique assure cette mission. L'inspection des installations classées propose de préciser sur chaque fiche de produits affichée au niveau des différents stocks les quantités à ne pas dépasser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Aucun stockage de produits chimiques n'a été constaté à l'air libre le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté de défaut d'étanchéité des rétentions associés aux produits chimiques stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet